

sidération des circonstances susdites, bien qu'il n'eût pas été alors donné d'ordre en conseil à cet égard en vertu de la dite troisième section de l'acte amendé par le présent, et vu qu'il est expédient d'établir des 5 dispositions pour rendre indemnes toutes les parties concernées dans la libre admission des dits effets; qu'il soit en conséquence statué, que l'ordre pour la libre admission des dits effets sera censé avoir été donné légalement, et tous les officiers ou personnes qui ont participé 10 à donner le dit ordre, y ont obéi ou l'ont mis à exécution sont par le présent déclarés et rendus indemnes pour tout ce qu'ils ont fait à cet égard.

XXIX. Et attendu qu'il peut arriver des circonstances où, pour maintenir le crédit public, il peut être né- 15 cessaire d'augmenter le revenu avant le temps où le parlement provincial pourrait être assemblé sans inconvénient, qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, de temps à autre, et chaque fois qu'il le jugera nécessaire pour mettre le fonds con- 20 solidé du revenu en état de faire face aux charges portées contre le dit fonds, d'augmenter les droits de douane imposés par le présent acte, en ajoutant aux dits droits un dixième, ou dix pour cent d'iceux, par tout ordre en conseil qui sera donné et publié dans le *Canada Gazette* pas 25 moins de trois mois avant que le dit ordre prenne son effet, et en la même manière et d'après le même avis, d'ôter et enlever tel droit additionnel; et les droits ainsi augmentés seront payables en conséquence sur les effets importés dans cette province ou enlevés des magasins 30 d'entrepôt pour être consommés en icelle tant que le dit ordre en conseil demeurera en force.

XXX. Et qu'il soit statué, que le présent acte prendra force et effet le, depuis et après le 35 jour de de la présente année, mil huit cent quarante-neuf, et pas avant. Commencement de cet acte.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le présent acte pourra être modifié, amendé ou abrogé par tout acte qui pourra être passé dans la présente session du parlement provin- Cet acte pourra être amendé, etc., pendant la présente session. 35 cial.